



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017
2. 7065 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;
 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri

M. Claude Haagen, remplaçant M. Yves Cruchten
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Marco Schank
M. Marcel Oberweis, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval
M. Claude Wiseler, observateur

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Renée Hostert, M. Frank Vansteenkiste, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 juin 2017 est adopté.

2. 7065 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant : **1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;** **2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;** **3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de procéder à une refonte complète de la législation sur l'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il introduit de nouvelles définitions, notamment du programme directeur d'aménagement du territoire, des plans directeurs sectoriels (PDS) et des plans d'occupation du sol (POS). En outre, il harmonise et simplifie les procédures d'adoption des PDS et POS, il supprime la distinction entre les notions de « prescriptions » et « recommandations », il supprime le concept des « effets standstill » et introduit à la place le concept des « servitudes provisoires ». Il crée également un nouveau système d'indemnisation des servitudes.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État qui, dans ses considérations générales, rappelle tout d'abord les remarques qu'il a précédemment émises dans ses avis des 18 novembre 2014 et 21 juin 2016 relatifs au projet de loi n°6694 modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, à savoir :

- L'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi qui ne peut confier au pouvoir réglementaire le soin de régler les éléments moins essentiels que sous réserve que la fin, les conditions et les modalités aient été fixées dans la loi même. La loi doit donc contenir les principes et les points essentiels, ainsi que des dispositions fixant l'objectif des mesures qu'elles qualifient d'exécution.
- Le refus prévu par le législateur de conférer un droit à indemnité à ceux dont l'un des attributs essentiels du droit de propriété a été limité de telle sorte à ce qu'il constitue une expropriation *de facto* est contraire aux exigences de l'article 16 de la Constitution.
- La mise en procédure du PDS par le Gouvernement en conseil créant des obligations, dès son dépôt à l'état de projet, est inconstitutionnelle. En effet, cet acte réglementaire est pris par le Gouvernement, alors que la Constitution réserve exclusivement à la compétence du pouvoir réglementaire du Grand-Duc l'exécution des lois.
- La portée des prescriptions et des recommandations prévues par la loi du 30 juillet 2013 dans le contexte de l'établissement de PDS n'est pas claire.
- L'alignement obligatoire des plans d'aménagement des communes aux PDS de l'État suscite des interrogations, notamment parce que les communes ne disposent pas toutes

des compétences juridiques et techniques suffisantes pour interpréter correctement le prescrit juridique effectivement applicable. Afin de résoudre cette problématique et de faciliter la comparabilité des instruments de planification étatiques et communaux, il faudrait concevoir la planification étatique à l'échelle retenue pour les plans d'aménagement général (1:2500).

- Afin de limiter au strict minimum les questions d'interprétation que les communes seraient amenées à trancher, il faut limiter les effets du projet de PDS sur la planification de l'aménagement local à une obligation de « *standstill* », en ce sens que les communes pourront continuer, pendant la période de finalisation des projets de PDS et avant leur prise d'effet définitive, à exécuter leurs PAG et PAP.

Les représentants gouvernementaux précisent qu'il a été intégralement tenu compte de ces remarques lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique. Ils rappellent en outre que l'avis précité du 18 novembre 2014 a convaincu le Gouvernement de retirer les projets de plans directeurs sectoriels de la procédure en date du 28 novembre 2014.

En ce qui concerne le cadrage normatif, le Conseil d'État rappelle que, dans la mesure où le projet de plan ou plan directeur sectoriel a pour conséquence d'entraîner des changements substantiels des attributs de propriété, les servitudes imposées par l'effet dudit projet ou plan sont assimilées à une expropriation et ne sauraient s'appliquer que sous réserve que les fins, les conditions et les modalités afférentes soient fixées dans la loi formelle. Ainsi, les PDS et POS adoptés par règlement grand-ducal doivent respecter les conditions imposées par les articles 16 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir qu'il revient à la loi de définir les cas et la manière suivant lesquels les particuliers peuvent être privés de leur propriété pour cause d'utilité publique (article 16 de la Constitution) et qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Il en résulte que les futurs PDS et POS doivent trouver un ancrage suffisant dans la loi en projet et que celle-ci doit déterminer les principes et les points essentiels des cas visés par les auteurs. Or, l'article 2 tout comme les articles 11 et 15 de la loi en projet ne décrivent que de façon très générale les objectifs, le contenu et la forme des PDS et POS et ne suffisent pas aux conditions établies par la Constitution. Le Conseil d'État estime donc que la voie empruntée par les auteurs du projet de loi, qui consiste à mettre en vigueur des PDS et des POS par le biais de règlements grand-ducaux sans pour autant en fixer les cas et les points essentiels dans la loi, se heurte aux dispositions constitutionnelles précitées et à l'interprétation qui en a été faite par la Cour constitutionnelle notamment dans le cadre de son arrêt 101/2013. Le Conseil d'État devra donc s'opposer formellement aux dispositions des articles 2, 11 et 15 dans leur teneur actuelle.

Le Conseil d'État déplore en outre que les auteurs n'aient pas davantage motivé et développé leurs choix politiques ni à l'exposé des motifs ni au commentaire des articles. Quant au fond, le Conseil d'État remarque qu'à plusieurs reprises les notions et les termes juridiques utilisés dans le cadre du projet de loi n'ont pas été soignés, ce qui risque pourtant de soulever de nouvelles questions dans une matière aussi complexe que l'aménagement du territoire.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

À noter, en premier lieu, que le Conseil d'État émet de nombreuses observations d'ordre légistique, observations que la Commission du Développement durable décide de suivre

intégralement.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit plusieurs définitions et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

(1) „aménagement du territoire“ : organisation, mise en valeur et développement du territoire par:

– la définition des orientations et objectifs en matière de développement territorial, et
– une coordination des actions et des politiques ayant un impact territorial en promouvant un développement durable.

(2) „ministre“: membre du Gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

(3) „conseil supérieur de l'aménagement du territoire“, désigné par la suite „conseil supérieur“: organisme placé sous l'autorité du ministre dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.

(4) „programme directeur d'aménagement du territoire“, désigné par la suite „programme directeur“: programme politique arrêtant les orientations et objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et constituant le cadre de référence en la matière pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'État et des communes.

(5) „plan directeur sectoriel“: instrument de l'aménagement du territoire adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale en intégrant et précisant pour un ou plusieurs secteurs d'activités donnés les options nationales et en assurant la mise en balance d'intérêts du ou des secteurs d'activités donnés avec d'autres besoins en matière d'utilisation des sols et de l'espace.

(6) „plan d'occupation du sol“: instrument de l'aménagement du territoire, adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de l'aménagement d'une surface délimitée à l'échelle locale ou intercommunale et précisant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale.

(7) „convention de coopération territoriale État-communes“: instrument de l'aménagement du territoire de nature conventionnelle promouvant la coopération intercommunale, régionale ou transfrontalière en vue d'une contribution à la mise en œuvre des actions, plans et programmes de l'aménagement du territoire.

(8) „gestion des emplacements de stationnement“: système de réglementation et de restriction des emplacements de stationnement automobile établi en fonction des activités exercées sur un site et des particularités et caractéristiques de ce site.

(9) „transports collectifs“: transports publics tels que définis dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ainsi que toute autre forme de transports en commun.

Le Conseil d'État a du mal à saisir l'utilité de cet article, étant donné que les articles suivants reprennent en grande partie son contenu ou bien donnent des définitions plus concises. Il donne en outre à considérer que certaines formulations sont tellement imprécises qu'elles n'ont aucune portée normative certaine. Il recommande donc de supprimer l'article et d'en insérer les éléments pertinents dans les articles subséquents.

La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition et décide de supprimer cet article.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

Cet article précise les objectifs de l'aménagement du territoire, objectifs qui sont ensuite détaillés dans les PDS et POS. L'assurance de conditions de vie optimales par une utilisation rationnelle du sol et un développement concentré aux endroits les plus appropriés du territoire constituent les objectifs majeurs de l'aménagement du territoire. Pour ce faire, l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles ayant un impact territorial menées au niveau communal, intercommunal, national, transfrontalier et international. Par le biais de la mise en œuvre de ses instruments (POS et PDS), l'aménagement du territoire contribue à la réalisation des objectifs spécifiques majeurs énoncés par le paragraphe 2 et participe à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 2. Les objectifs de l'aménagement du territoire

(1) L'aménagement du territoire vise à assurer à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales par une utilisation rationnelle du sol, en orientant et concentrant le développement aux endroits les plus appropriés du territoire du point de vue de l'accessibilité, de la centralité et de la mixité de fonctions.

Dans ce cadre, l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles ayant un impact territorial menées au niveau communal, intercommunal, national, transfrontalier et international en prenant en considération les spécificités socio-économiques, paysagères et culturelles ainsi que les potentiels de développement des différentes parties du territoire.

Il définit des stratégies intégrées pour le développement territorial.

(2) Dans le respect de ses objectifs, l'aménagement du territoire contribue à travers les moyens énumérés à l'article 4 à la mise en œuvre des mesures ayant trait :

- au développement cohérent des structures urbaines et rurales;
- à la constitution d'un parc de logement attractif, diversifié, à coût modéré et répondant aux besoins fondamentaux de la population ;
- au développement et à la diversification de l'économie et à la répartition équilibrée de la croissance de l'emploi;
- à la mise en valeur et à la préservation de sites présentant un intérêt économique et stratégique majeur;
- à la protection et la restauration des paysages et du patrimoine culturel;
- à la définition des coupures à l'urbanisation;
- à la gestion durable de l'environnement naturel et humain et des ressources naturelles;
- à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à l'organisation et le développement des énergies renouvelables;
- au maintien des fonctions agricoles et sylvicoles;
- à la protection des intérêts liés à la défense nationale et à la protection civile;
- à la protection de la population et des biens en coordonnant des mesures ayant trait à la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques;
- aux nuisances environnementales;
- à la répartition équilibrée de l'offre touristique, culturelle, éducative, sportive, sociale, hospitalière sanitaire et de loisirs;
- à la contribution nationale à la politique transfrontalière, interrégionale et européenne ainsi qu'à la satisfaction des obligations internationales de l'État luxembourgeois;
- à l'organisation et au développement de réseaux de transport;
- à la répartition plus équilibrée des services, tant publics que privés, répondant à un besoin d'intérêt général;
- à la mise en œuvre des réseaux et voies de communication;
- à l'approvisionnement en eau et en énergie;
- à la planification d'équipements publics.

(3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente loi concerne principalement :

- les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles;
- toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol;
- les investissements publics;
- les aides financières d'origine publique;
- l'incitation au recours à des financements d'origine privée.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler cet article et d'y préciser, pour tous les domaines potentiellement touchés par des PDS ou POS, les principes et les points essentiels des cas visés par les auteurs, tout en veillant à ce que le dispositif soit rédigé de manière précise, concise, claire et intelligible.

Les responsables du Ministère suggèrent de tenir compte des remarques du Conseil d'État et de reformuler entièrement le texte de l'article sous rubrique ; ils soumettent la proposition suivante aux membres de la Commission :

Art. 1^{er}. Les objectifs de l'aménagement du territoire

(1) L'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales.

À travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, l'aménagement du territoire oriente et concentre le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, le tout dans une optique de développement durable.

Il procède à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial.

Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol et incite les communes à développer des stratégies communes.

(2) L'aménagement du territoire contribue à travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, et dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à la mise en œuvre des mesures destinées à :

- 1° faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport ;
- 2° définir les projets d'infrastructures de transport qui peuvent être déclarés d'utilité publique et qui doivent être réalisés prioritairement ;
- 3° préserver les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, récréatives, climatiques et écosystémiques du territoire ;
- 4° valoriser et mettre en réseau des espaces naturels de récréation et de loisirs de proximité ;
- 5° préserver des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées ;
- 6° conserver l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre deux agglomérations urbaines en expansion ;
- 7° favoriser des structures urbaines compactes et endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;
- 8° maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ;
- 9° contribuer à une répartition de la population et des activités économiques aux endroits les plus appropriés du territoire national ;
- 10° contribuer à l'augmentation de l'offre en logements abordable et diversifiée ;
- 11° promouvoir la reconversion de friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics ;
- 12° contribuer à la diversification économique et à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;
- 13° favoriser la création de syndicats à vocation multiple chargés de gérer des zones d'activités économiques ;

- 14° établir des règles d'implantation du commerce de détail ainsi que des grandes surfaces commerciales ;
- 15° éviter l'éparpillement de zones d'activités économiques contribuant à un mitage de l'espace ;
- 16° contribuer à créer des capacités scolaires suffisantes sur le moyen et long terme ;
- 17° réduire les distances pour les élèves de lycées publics du cycle inférieur ;
- 18° définir des régions de décharges pour matériaux inertes ;
- 19° faciliter et régler l'implantation de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;
- 20° désigner des zones dans lesquelles des structures d'accueil provisoire pour personnes en situation de précarité peuvent être érigées ;
- 21° désigner des zones dans lesquelles des structures pour personnes âgées peuvent être implantées ;
- 22° désigner des zones dans lesquelles des structures hospitalières peuvent être implantées ;
- 23° désigner des couloirs et zones pour la construction future de lignes à haute tension dans le cadre du renforcement des capacités d'interconnexion avec les pays limitrophes en vue de pourvoir aux besoins énergétiques ;
- 24° favoriser un développement dense et multifonctionnel dans les lieux bien connectés au réseau de transport en commun ;
- 25° optimiser l'utilisation du sol dans les zones d'activités économiques existantes ;
- 26° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'une zone de protection de la nature ;
- 27° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal ;
- 28° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production énergétique d'importance nationale ;
- 29° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un réservoir d'eau potable d'importance nationale ;
- 30° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement de réserves stratégiques de carburant ;
- 31° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures de formation et d'enseignement ;
- 32° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures militaires ;
- 33° faciliter des mesures visant l'atténuation du changement climatique en réduisant la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et en organisant, à travers l'utilisation du sol, des puits de séquestration de carbone ;
- 34° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'adaptation du territoire et des populations aux défis posés par les changements climatiques et les risques naturels ;
- 35° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production d'énergies renouvelables.

Cette proposition de texte soulève les commentaires suivants de la part des membres de la commission parlementaire :

Le paragraphe 1^{er} énonce l'objectif primaire de la loi. La notion d'intérêt général a été retenue, afin d'aligner la terminologie de la future loi sur la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, qui dispose en son article 2 que « les communes ont pour mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population de la commune des conditions de vie optimales (...) ».

Suite à une critique d'un membre de la Commission, les responsables gouvernementaux admettent que le libellé de la première phrase du paragraphe 1^{er} est relativement flou en se bornant à énoncer une prémisse générale. Cependant, cette prémisse est ensuite déclinée avec plus de précision dans le second paragraphe.

Suite à une question relative à l'alinéa 3, il est signalé que le projet de loi confirme l'abrogation des plans directeurs régionaux, telle que mise en œuvre dans la loi précitée du 30 juillet 2013. En contrepartie, une disposition prévoit de donner une base légale à la conclusion de conventions entre l'État et des communes.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il reprend avec précision, en 35 points, tous les domaines potentiellement touchés par des PDS ou POS :

- les points 1° et 2° concernent le plan directeur sectoriel « Transports » et n'appellent pas de commentaire particulier ;
- les points 3° à 8° concernent le plan directeur sectoriel « Paysages ». Ils définissent la zone de préservation des grands ensembles paysagers, la zone verte interurbaine, les coupures vertes ainsi que la zone pour la préservation d'un réseau écologique. Dans le cadre de l'examen de ces points, un membre de la Commission évoque la nécessité de mettre en place une politique de l'aménagement du territoire qui soit cohérente avec la politique des finances communales ;
- les points 9° et 11° concernent à la fois le plan directeur sectoriel « Logement » et le plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques » ;
- le point 10° concerne le plan directeur sectoriel « Logement ». Suite à une remarque relative au caractère trop approximatif des adjectifs « abordable » et « diversifiée », il est décidé de scinder ce point en deux points distincts. Le premier se bornera à mentionner sans plus de précision l'augmentation de l'offre en logements, tandis que le second clarifiera la promotion de logements à coût modéré ainsi que la promotion de quartiers à mixité sociale ;
- les points 12° à 14 concernent le plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques ». Suite à la suggestion d'un membre de la Commission, il est décidé d'introduire un point supplémentaire général, afin de viser la promotion de l'augmentation de l'offre de terrains destinés à accueillir des zones d'activités nationales et régionales ;
- le point 15° a également trait au plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques ». Les représentants gouvernementaux donnent à considérer qu'il est prévu de mettre en place des règles qui, tout en respectant le principe de l'autonomie communale, permettront d'éviter l'éparpillement des zones d'activités économiques communales ;
- le point 16° concerne le plan directeur sectoriel « Lycées », ainsi que les POS « Campus scolaire *Tosseberg* et environs » et « Lycée technique Mathias Adam » ;
- le point 17° porte également sur le plan directeur sectoriel « Lycées ». Suite à une question afférente, il est signalé que la promotion de la réduction des distances est cantonnée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire, étant donné que certaines formations spécifiques ne sont offertes que dans certains lycées. Il est par ailleurs décidé de remplacer l'expression « réduire les distances » par l'expression « garantir la proximité » ;
- le point 18° s'applique au plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes ». Sur proposition d'un membre de la Commission, il est décidé de préciser ce point en y ajoutant une référence aux décharges pour déchets ménagers ;
- le point 19° concerne le plan directeur sectoriel « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » ;
- le point 20° s'applique aux structures d'accueil provisoire pour les « personnes en situation de précarité ». De l'avis de plusieurs intervenants, l'expression « personnes en situation de précarité » est trop vague et gagnerait à être précisée ;
- les points 21° et 22° ne sont à l'heure actuelle que de simples hypothèses de travail mais pourraient devenir indispensables à l'avenir. Sur proposition d'un membre de la Commission, un point supplémentaire sera ajouté afin de prévoir les terrains nécessaires à l'établissement de centres de protection civile ou de services d'incendie et de sauvetage ;
- le point 23° concerne la mise en place éventuelle de lignes à haute tension ;
- le point 24° est une disposition générale en rapport avec plusieurs PDS ;

- le point 25° permet de prévoir, en cas de nécessité, des zones tampons le long des zones d'activités économiques, afin de limiter les nuisances sonores et la pollution ;
- le point 26° concerne plus précisément la réserve naturelle *Haff Réimech* ;
- le point 27° a pour objet d'organiser l'espace autour d'un pôle de transport multimodal par le biais d'un PDS ou d'un POS ;
- le point 28° concerne le site de la Société Électrique de l'Our à Vianden, tandis que le point 29° a trait au Lac de la Haute-Sûre ;
- le point 30° a trait aux terrains nécessaires à l'établissement de réserves stratégiques de carburant ;
- le point 31° s'applique aux infrastructures de formation en général ;
- le point 32° concerne le POS *Herrenberg*, qui est actuellement en cours de procédure. Sur proposition d'un membre de la Commission, ce point sera précisé afin d'y mentionner, en plus des infrastructures militaires, également les infrastructures policières.

Il est par ailleurs décidé de réorganiser les différents points afin de les classer par thématique.

Les membres de la Commission reprendront leur analyse à partir du point 33° au cours de la prochaine réunion ; ils chargent le Ministère de leur faire une nouvelle proposition de texte tenant compte de tous les points discutés ci-avant.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Tableau synoptique

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Projet de loi du [•] concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <p>1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;</p> <p>2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p>3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>	<p><u>Rappel des avis du 18 novembre 2014 et du 21 juin 2016 (dossier parl. n°6694)</u></p> <p>a. Le cadrage normatif doit résulter de la loi (la fin, les conditions et les modalités) : le RGD ne doit qu'« exécuter ».</p> <p>La loi doit contenir les principes et les points essentiels et contenir des dispositions fixant l'objectif des mesures qu'elles qualifient d'exécution</p> <p>b. Conférer un droit à l'indemnité à ceux dont l'un des attributs essentiels du droit de propriété a été limité de telle sorte à ce qu'il constitue une expropriation de facto.</p> <p>c. La mise en procédure du PDS en tant qu'acte réglementaire par le Conseil de Gouvernement créant dès son dépôt à l'état de projet des obligations est inconstitutionnel (servitudes <i>standstill</i>).</p> <p>d. La portée des prescriptions et des recommandations n'était pas claire.</p> <p>e. La modification de plein droit des PAG/PAP par le projet PDS ; doit-elle être suivie d'une modification matérielle des plans communaux ? Or, toutes les communes ne disposent pas de la capacité technique et du savoir faire juridique pour ce faire. La planification étatique doit donc se faire à l'échelle</p>	<p>Projet de loi du [•] concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <p>1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;</p> <p>2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;</p> <p>3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p>1 :2500.</p> <p>e.Limiter les effets du projet PDS sur la planification de l'aménagement local à une obligation de <i>standstill</i>, ce afin d'éviter un blocage des plans communaux.</p> <p><u>La Haute corporation désire en outre que les auteurs du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -motivent et développent davantage les choix politiques dans le commentaire des articles et l'exposé des motifs ; -soignent davantage les notions et termes juridiques utilisés. <p><u>Mais le Conseil d'Etat critique avant tout le cadrage normatif insuffisant :</u> la loi doit définir les principes, les points essentiels ainsi que les objectifs des mesures d'exécution.</p> <p>Or, les articles 2, 11 et 15 ne décrivent que de façon très générale les objectifs, le contenu et la forme des PDS et POS.</p> <p>Dans ses <u>observations générales d'ordre légistique</u>, le Conseil d'Etat précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'il doit être recouru à des chiffres 	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p>arabes et non romains (chapitres et sections) ;</p> <p>-que l'emploi des tirets est à écarter et que les subdivisions d'un article en points doivent se faire par un numéro suivi d'un exposant «^o» ;</p> <p>-que la référence « Mémorial » doit être remplacée par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » ;</p> <p>-que le verbe « pouvoir » est à omettre dans la mesure du possible (possible insécurité juridique). Pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif ;</p> <p>-qu'il faut omettre les parenthèses utilisant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ;</p> <p>-qu'il faut indiquer avec précision les textes auquel il est renvoyé : le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visée ;</p> <p>-qu'il faut écrire « collègue des bourgmest<u>re</u> et échevins » ;</p> <p>-que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule.</p>	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Art.1^{er}. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- (1) « aménagement du territoire » : organisation, mise en valeur et développement du territoire par :
- la définition des orientations et objectifs en matière de développement territorial et
 - une coordination des actions et des politiques ayant un impact territorial en promouvant un développement durable.
- (2) « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.
- (3) « conseil supérieur de l'aménagement du territoire », désigné par la suite « conseil supérieur » : organisme placé sous l'autorité du ministre dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.
- (4) « programme directeur d'aménagement du territoire », désigné par la suite « programme directeur » : programme politique arrêtant les orientations et objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et constituant le cadre de référence en la matière pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes.
- (5) « plan directeur sectoriel » : instrument de l'aménagement du territoire adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale en intégrant et précisant pour un ou plusieurs secteurs d'activités donnés les options nationales et en assurant la mise en balance d'intérêts du ou des secteurs d'activités donnés avec d'autres besoins en matière d'utilisation des sols et de

Suite logique des observations générales d'ordre légistique (utilisation de chiffres arabes) ;

a. Le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article dans son intégralité et d'en insérer les éléments pertinents dans les articles subséquents.

b. Diverses notions, tels que « développement territorial » ; « impact territorial » ; « développement durable » etc. sont tellement vagues et imprécises qu'elles n'ont pas de portée normative certaine.

c. Le point 9 « transport collectif » est à omettre.

CHAPITRE ~~I~~^{1er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Art.1^{er}. Définitions**

~~Au sens de la présente loi, on entend par :~~

- ~~(1) « aménagement du territoire » : organisation, mise en valeur et développement du territoire par :~~
- ~~– la définition des orientations et objectifs en matière de développement territorial et~~
 - ~~– une coordination des actions et des politiques ayant un impact territorial en promouvant un développement durable.~~
- ~~(2) « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.~~
- ~~(3) « conseil supérieur de l'aménagement du territoire », désigné par la suite « conseil supérieur » : organisme placé sous l'autorité du ministre dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.~~
- ~~(4) « programme directeur d'aménagement du territoire », désigné par la suite « programme directeur » : programme politique arrêtant les orientations et objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et constituant le cadre de référence en la matière pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes.~~
- ~~(5) « plan directeur sectoriel » : instrument de l'aménagement du territoire adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle~~

l'espace.

(6) « plan d'occupation du sol » : instrument de l'aménagement du territoire, adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de l'aménagement d'une surface délimitée à l'échelle locale ou intercommunale et précisant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale.

(7) « convention de coopération territoriale Etat-communes » : instrument de l'aménagement du territoire de nature conventionnelle promouvant la coopération intercommunale, régionale ou transfrontalière en vue d'une contribution à la mise en œuvre des actions, plans et programmes de l'aménagement du territoire.

(8) « gestion des emplacements de stationnement » : système de réglementation et de restriction des emplacements de stationnement automobile établi en fonction des activités exercées sur un site et des particularités et caractéristiques de ce site.

(9) « transports collectifs » : transports publics tels que définis dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ainsi que toute autre forme de transports en commun.

~~d'importance nationale en intégrant et précisant pour un ou plusieurs secteurs d'activités donnés les options nationales et en assurant la mise en balance d'intérêts du ou des secteurs d'activités donnés avec d'autres besoins en matière d'utilisation des sols et de l'espace.~~

~~(6) « plan d'occupation du sol » : instrument de l'aménagement du territoire, adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de l'aménagement d'une surface délimitée à l'échelle locale ou intercommunale et précisant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale.~~

~~(7) « convention de coopération territoriale Etat-communes » : instrument de l'aménagement du territoire de nature conventionnelle promouvant la coopération intercommunale, régionale ou transfrontalière en vue d'une contribution à la mise en œuvre des actions, plans et programmes de l'aménagement du territoire.~~

~~(8) « gestion des emplacements de stationnement » : système de réglementation et de restriction des emplacements de stationnement automobile établi en fonction des activités exercées sur un site et des particularités et caractéristiques de ce site.~~

~~(9) « transports collectifs » : transports publics tels que définis dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ainsi que toute autre forme de transports en commun.~~

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 2. Les objectifs de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) L'aménagement du territoire vise à assurer à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales par une utilisation rationnelle du sol, en orientant et concentrant le développement aux endroits les plus appropriés du territoire du point de vue de l'accessibilité, de la centralité et de la mixité de fonctions.</p> <p>Dans ce cadre, l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles ayant un impact territorial menées au niveau communal, intercommunal, national, transfrontalier et international en prenant en considération les spécificités socio-économiques, paysagères et culturelles ainsi que les potentiels de développement des différentes parties du territoire. Il définit des stratégies intégrées pour le développement territorial.</p> <p>(2) Dans le respect de ses objectifs, l'aménagement du territoire contribue à travers les moyens énumérés à l'article 4 à la mise en œuvre des mesures ayant trait:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au développement cohérent des structures urbaines et rurales ; - à la constitution d'un parc de logement attractif, diversifié, à coût modéré et répondant aux besoins fondamentaux de la population ; - au développement et à la diversification de l'économie et à la répartition équilibrée de la croissance de l'emploi ; - à la mise en valeur et à la préservation de sites présentant un intérêt économique et stratégique majeur ; 	<p>L'objectif d'un cadrage normatif suffisant n'est pas atteint à travers l'article 2. Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser pour tous les domaines touchés potentiellement touchés par des PDS et des POS, les principes et les points essentiels des cas visés ; -les paragraphes 1 et 2 n'ont pas de contenu normatif clair et précis et revêtent un caractère purement déclaratif ; <p><u>Le Conseil d'Etat demande donc de reformuler l'article 2 pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser pour tous les domaines touchés potentiellement touchés par des PDS et des POS, les principes et les points essentiels des cas visés ; -<u>rédiger cet article de manière précise, concise et claire et de l'énoncer de manière intelligible.</u> 	<p>Art. 1^{er}. Les objectifs de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) L'aménagement du territoire vise <u>à garantir le respect de l'intérêt général,</u>à assurer en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales,par une utilisation rationnelle du sol,</p> <p><u>A travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, l'aménagement du territoire oriente et concentre</u> le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire <u>national, le tout dans une optique de développement durable,</u>du point de vue de l'accessibilité, de la centralité et de la mixité de fonctions.</p> <p><u>Dans ce cadre, il</u>L'<u>aménagement du territoire</u> <u>Il procède à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et</u> veille à la coordination des politiques sectorielles ayant un impact territorial menées communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales <u>ayant une répercussion sur le développement territorial.</u></p> <p><u>Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol et incite les communes à développer des stratégies communes.</u></p> <p>_en prenant en considération les spécificités socio-économiques, paysagères et culturelles ainsi que les potentiels de développement des différentes parties du</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<ul style="list-style-type: none"> - à la protection et la restauration des paysages et du patrimoine culturel ; - à la définition des coupures à l'urbanisation ; - à la gestion durable de l'environnement naturel et humain et des ressources naturelles ; - à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à l'organisation et le développement des énergies renouvelables ; - au maintien des fonctions agricoles et sylvicoles ; - à la protection des intérêts liés à la défense nationale et à la protection civile; - à la protection de la population et des biens en coordonnant des mesures ayant trait à la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques; - aux nuisances environnementales ; - à la répartition équilibrée de l'offre touristique, culturelle, éducative, sportive, sociale, hospitalière sanitaire et de loisirs; - à la contribution nationale à la politique transfrontalière, interrégionale et européenne ainsi qu'à la satisfaction des obligations internationales de l'Etat luxembourgeois ; - à l'organisation et au développement de réseaux de transport ; - à la répartition plus équilibrée des services, tant publics que privés, répondant à un besoin d'intérêt général ; - à la mise en œuvre des réseaux et voies de communication ; - à l'approvisionnement en eau et en énergie ; - à la planification d'équipements publics. 		<p>territoire.; Il définit des stratégies intégrées pour le développement territorial.</p> <p>(2) Dans le respect de ses objectifs, <u>L'</u>aménagement du territoire contribue à travers les moyens énumérés à l'article <u>42, paragraphe 2, et dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er},</u> à la mise en œuvre des mesures <u>destinées à ayant trait:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — au développement cohérent des structures urbaines et rurales ; — à la constitution d'un parc de logement attractif, diversifié, à coût modéré et répondant aux besoins fondamentaux de la population ; — au développement et à la diversification de l'économie et à la répartition équilibrée de la croissance de l'emploi ; — à la mise en valeur et à la préservation de sites présentant un intérêt économique et stratégique majeur ; — à la protection et la restauration des paysages et du patrimoine culturel ; — à la définition des coupures à l'urbanisation ; — à la gestion durable de l'environnement naturel et humain et des ressources naturelles ; — à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à l'organisation et le développement des énergies

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>(3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente loi concerne principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles; - toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol; - les investissements publics; - les aides financières d'origine publique ; - l'incitation au recours à des financements d'origine privée 		<p>renouvelables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — au maintien des fonctions agricoles et sylvicoles ; — à la protection des intérêts liés à la défense nationale et à la protection civile; — à la protection de la population et des biens en coordonnant des mesures ayant trait à la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques; — aux nuisances environnementales ; — à la répartition équilibrée de l'offre touristique, culturelle, éducative, sportive, sociale, hospitalière sanitaire et de loisirs; — à la contribution nationale à la politique transfrontalière, interrégionale et européenne ainsi qu'à la satisfaction des obligations internationales de l'Etat luxembourgeois ; — à l'organisation et au développement de réseaux de transport ; — à la répartition plus équilibrée des services, tant publics que privés, répondant à un besoin d'intérêt général ; — à la mise en œuvre des réseaux et voies de communication ; — à l'approvisionnement en eau et en énergie ; — à la planification d'équipements publics.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
		<p><u>1° faciliter la réalisation et le réaménagement des projets d'infrastructures de transport ;</u></p> <p><u>2° définir les projets d'infrastructures de transport qui peuvent être déclarés d'utilité publique et qui doivent être réalisés prioritairement ;</u></p> <p><u>3° préserver les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, récréatives, climatiques et écosystémiques du territoire;</u></p> <p><u>4° valoriser et mettre en réseau d'espaces naturels de récréation et de loisirs de proximité ;</u></p> <p><u>5° préserver des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées ;</u></p> <p><u>6° conserver l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre deux agglomérations urbaines en expansion ;</u></p> <p><u>7° favoriser des structures urbaines compactes et endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;</u></p> <p><u>8° maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ;</u></p> <p><u>9° contribuer à une répartition de la population et des activités économiques aux endroits les plus appropriés du territoire national ;</u></p> <p><u>10° contribuer à l'augmentation de l'offre en logements abordable et diversifiée ;</u></p> <p><u>11° promouvoir la reconversion de friches industrielles pour les besoins en matière de</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
		<p><u>logements, d' activités économiques et de services publics ;</u></p> <p><u>12° contribuer à la diversification économique et à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;</u></p> <p><u>13° favoriser la création de syndicats à vocation multiple chargés de gérer des zones d'activités économiques ;</u></p> <p><u>14° établir des règles d'implantation du commerce de détail ainsi que des grandes surfaces commerciales ;</u></p> <p><u>15° éviter l'éparpillement de zones d'activités économiques contribuant à un mitage de l'espace ;</u></p> <p><u>16° contribuer à créer de capacités scolaires suffisantes sur le moyen et long terme ;</u></p> <p><u>17° réduire les distances pour les élèves de lycées publics du cycle inférieur ;</u></p> <p><u>18° définir des régions de décharges pour matériaux inertes ;</u></p> <p><u>19° faciliter et régler l'implantation de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;</u></p> <p><u>20° désigner des zones dans lesquelles des structures d'accueil provisoire pour personnes en situation de précarité peuvent être érigés ;</u></p> <p><u>21° désigner des zones dans lesquelles des structures pour personnes âgées peuvent être implantées ;</u></p> <p><u>22° désigner des zones dans lesquelles des structures hospitalières peuvent être implantées ;</u></p> <p><u>23° désigner des couloirs et zones pour la construction future de lignes à haute tension</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
		<p><u>dans le cadre du renforcement des capacités d'interconnexion avec les pays limitrophes en vue de pourvoir aux besoins énergétiques;</u></p> <p><u>24° favoriser un développement dense et multifonctionnel dans les lieux bien connectés au réseau de transport en commun ;</u></p> <p><u>25° optimiser l'utilisation du sol dans les zones d'activités économiques existantes ;</u></p> <p><u>26° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'une zone de protection de la nature ;</u></p> <p><u>27° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal ;</u></p> <p><u>28° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production énergétique d'importance nationale ;</u></p> <p><u>29° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un réservoir d'eau potable d'importance nationale ;</u></p> <p><u>30° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement de réserves stratégiques de carburant ;</u></p> <p><u>31° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures de formation et d'enseignement ;</u></p> <p><u>32° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures militaires ;</u></p> <p><u>33° faciliter des mesures visant l'atténuation du changement climatique en réduisant la concentration de gaz à effet de serre dans</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
		<p><u>l'atmosphère et en organisant à travers l'utilisation du sol, des puits de séquestration de carbone ;</u></p> <p><u>34° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'adaptation du territoire et des populations aux défis posés par les changements climatiques et les risques naturels ;</u></p> <p><u>35° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production d'énergies renouvelables.</u></p> <p>(3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, 1^{er} de la présente loi concerne principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles; — toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol; — les investissements publics; — les aides financières d'origine publique ; — l'incitation au recours à des financements d'origine privée <p>-</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 3 : Les missions de l'aménagement du territoire. Les missions de l'aménagement du territoire comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'observation et le suivi de l'évolution territoriale; - la définition de stratégies territoriales intégrées de développement à court, moyen et long terme ainsi que de concepts d'aménagement; - la coordination à assurer entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et les différents niveaux d'intervention, local, national et transfrontalier visant la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées; - la sensibilisation des acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre d'un développement territorial durable; - la promotion et la définition des formes de coopération intercommunale. 	<p>L'aménagement du territoire ne peut pas avoir le caractère d'un « sujet » ayant des missions à remplir.</p> <p>Sauf les missions d'observations et de sensibilisation, les autres missions sont redondantes par rapport aux dispositions des articles 1er et 2.</p> <p>Le <u>Conseil d'Etat</u> suggère de supprimer l'<u>article 3</u> et de compléter, le cas échéant, les articles 1^{er} et 2.</p>	<p><u>Art. 3 : Les missions de l'aménagement du territoire.</u> <u>Les missions de l'aménagement du territoire comportent:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>_____ l'observation et le suivi de l'évolution territoriale;</u> <u>_____ la définition de stratégies territoriales intégrées de développement à court, moyen et long terme ainsi que de concepts d'aménagement;</u> <u>_____ la coordination à assurer entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et les différents niveaux d'intervention, local, national et transfrontalier visant la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées;</u> <u>_____ la sensibilisation des acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre d'un développement territorial durable;</u> <u>_____ la promotion et la définition des formes de coopération intercommunale.</u>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 4. Les moyens. Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme directeur d'aménagement du territoire; - les plans directeurs sectoriels; - les plans d'occupation du sol; - les conventions de coopération territoriale Etat-communes ; - la gestion des emplacements de stationnement ; - les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. 	<p>Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article n'est pas à faire suivre d'un point final et l'expression « de la présente loi » est à écarter ;</p> <p><i>-Suite logique des observations générales d'ordre légistique (pas de tirets) et renvois à actualiser ;</i></p> <p>Les dispositions de l'art. 2, paragraphe 3, et de l'art. 4. ont été regroupées pour avoir une vue d'ensemble de la panoplie de politiques sectorielles gouvernementales de l'aménagement du territoire et des instruments propres du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.</p> <p>Pour distinguer les moyens du Gouvernement en matière d'aménagement et les moyens propres du ministre, les auteurs du projet de loi maintiennent l'expression « instruments » pour désigner les moyens à mettre en œuvre par le ministre.</p> <p>La gestion des emplacements de stationnement ne figure plus parmi les instruments à mettre en œuvre par le</p>	<p>Art. 42. Les moyens- (1) (3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} 2, paragraphe 1, de la présente loi concerne principalement :</p> <p><u>1°</u> les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles;</p> <p><u>2°</u> toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol;</p> <p><u>3°</u> les investissements publics;</p> <p><u>4°</u> les aides financières d'origine publique ;</p> <p><u>5°</u> l'incitation au recours à des financements d'origine privée.</p> <p>(2) Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, <u>ci-après les « instruments », dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er},</u> sont :</p> <p><u>1°</u> le programme directeur d'aménagement du territoire;</p> <p><u>2°</u> les plans directeurs sectoriels;</p> <p><u>3°</u> les plans d'occupation du sol;</p> <p><u>4°</u> les conventions de coopération territoriale Etat-communes ;</p> <p>la gestion des emplacements de stationnement;</p> <p><u>5°</u> les parcs naturels issus de la loi modifiée</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	ministre.	du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 5 Le ministre</p> <p>(1) Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 4. Il participe à la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement telle que définie à l'article 2.</p> <p>(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.</p> <p>(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collèges des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>	<p><i>Suites logiques des observations générales d'ordre légistique (« a » majuscule », de la remarque concernant l'article 1^{er} et renvois à actualiser ;</i></p> <p>Le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, le terme "instruments" par "moyens" ;</p> <p>Le Conseil d'Etat précise qu'il faut intégrer le paragraphe 3 dans l'article 14.</p>	<p>Art. 53 Le ministre</p> <p>(1) Le ministre <u>ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite « ministre »</u>, coordonne les moyens d'aménagement définis <u>à au paragraphe 2 de</u> l'article <u>42</u>. Il participe à la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement telle que définie à l'article <u>21er</u>.</p> <p>(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.</p> <p>(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collèges des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 6. Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(2) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions.</p> <p>(3) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, le mode de nomination de ses membres, les modalités de publication de ses avis ainsi que le montant et le taux de majoration des indemnités, voire les frais de route et de séjour revenant soit, aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit, aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p>	<p>A l'intitulé de l'article, il y a lieu d'écrire « Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire » avec une lettre « c » majuscule ;</p> <p><i>Suite logique et de la remarque concernant l'article 1^{er} ;</i></p> <p>Restructuration de l'ancien paragraphe 3</p>	<p>Art. 64. Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire</p> <p><u>(1) Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, désigné par la suite « Conseil supérieur » est un organisme placé sous l'autorité du ministre, dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.</u></p> <p>(42) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(23) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions.</p> <p>(3) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, le mode de nomination de ses membres, les modalités de publication de ses avis ainsi que le montant et le taux de majoration des indemnités, voire les frais de route et de séjour revenant soit, aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit, aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p><u>(4) Sont arrêtés par règlement grand-ducal :</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p>pour éviter des phrases indigestes.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de "taux de majoration" soit précisée.</p>	<p><u>1° la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ;</u> <u>2° le mode de nomination de ses membres ;</u> <u>3° les modalités de publication de ses avis.</u></p> <p><u>Sont également arrêtés par règlement grand-ducal le montant des indemnités par séance et leur taux de majoration prévu pour les séances tenues les jours fériés et dimanches ainsi que les frais de route et de séjour revenant soit aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>CHAPITRE II – PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (chiffres arabes).</i></p>	<p>CHAPITRE 2 – PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>
<p>Art. 7. Forme Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.</p>	<p><i>Suite logique de la remarque concernant l'article 1^{er}. (intégrer définitions de l'art. 1^{er} dans les dispositions correspondantes) ;</i></p> <p><u>Le Conseil d'Etat formule des observations par rapport aux articles 7 et 8 pris ensembles, en prenant en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait que le PDAT constitue le « <u>cadre de référence en la matière</u> pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes » (article 1), le fait que les PDS, POS et PAG « <u>reprennent et précisent</u> » les orientations et objectifs du PDAT (article 10), et le fait que l'aménagement communal « <u>reprend et précise</u> » les orientations et objectifs du PDAT (article 30), il est à constater que l'Etat et les communes y sont juridiquement liés et qu'un tiers pourra contester un PAG sur base de ce document ; -le fait que la partie C contiendrait des « <u>recommandations</u> » obligeant les 	<p>Art. 75. Définition, Forme et contenu</p> <p><u>(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire, désigné par la suite « programme directeur », constitue un programme politique assurant la coordination, dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, des programmations sectorielles ayant des répercussions sur le développement territorial.</u></p> <p>(2) Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.</p> <p><u>(3) Le programme directeur définit une stratégie intégrée pour le développement territorial en arrêtant les orientations, les objectifs politiques et les mesures du Gouvernement à prendre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}.</u></p> <p><u>Le programme directeur désigne les centres de développement et d'attraction supérieurs, moyens et régionaux.</u></p>

communes à les prendre en considération lors de l'élaboration et la modification des PAG et PAP ;

Il estime que le PDAT pourrait avoir des effets juridiques et ne pas rester sans influence sur les droits de propriété.

Ainsi, le Conseil d'Etat soulève les problèmes suivants au regard de la nature du PDAT:

- a. une loi ne peut pas attribuer un pouvoir réglementaire au Conseil de Gouvernement, mais peut seulement l'attribuer au Grand-Duc ;
- b. la loi ne mentionne pas les principes et points essentiels pouvant constituer une base légale pour le PDAT ;
- c. la loi ne mentionne pas les éventuelles conséquences d'un tel PDAT sur les PAG existants.

Si toutefois il n'est pas prévu de donner au PDAT un caractère contraignant, il conviendrait de modifier les dispositions dans ce sens et omettre des notions comme « cadre de référence » ou « reprend et précise ».

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 8. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique. Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.</p> <p>(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre, l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.</p> <p>(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de</p>	<p>Sans observations de la part du Conseil d'Etat.</p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (« collège des bourgmestres et échevins »);</i></p>	<p>Art. 86. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique. Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.</p> <p>(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre, l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.</p> <p>(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>programme directeur.</p> <p>(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.</p> <p>(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.</p> <p>(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial.</p>	<p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.</p> <p>(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.</p> <p>(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.</p> <p>(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 9. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause sa structure générale ou ses orientations et objectifs.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2 est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis. L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p>(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Mémorial.</p>	<p>Le Conseil d'Etat demande d'introduire des formulations précises, au lieu de parler de modification « mineure » ou de « mise en cause de la structure générale ou ses orientations et objectifs » ;</p> <p>Une modification mineure d'une recommandation du PDAT peut potentiellement avoir un grand impact sur un PAG/PAP si le PDAT est considéré comme ayant des effets contraignants ;</p> <p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (pas de tirets + « Mémorial ») ;</i></p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;</p>	<p>Art. 97. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause <u>sa structure générale ou ses la stratégie intégrée, les</u> orientations et les objectifs <u>politiques</u>.</p> <p><u>Une adaptation ou une modification mineure du programme directeur concerne :</u></p> <p><u>1° l'actualisation de données chiffrées et des statistiques ;</u></p> <p><u>2° la suppression des données rendues obsolètes.</u></p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2, est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis. L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p>(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 10. Mise en œuvre</p> <p>(1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, ou l'un de ces instruments seulement, reprennent et précisent les orientations et objectifs du programme directeur, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement.</p> <p>(2) Le plan d'aménagement général reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur ainsi que les précisions desdits orientations et objectifs de la partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de bien définir le contenu des parties A, B et C du PDAT, ou : -de <u>supprimer la référence à la Partie C.</u> 	<p>Art. 108. Mise en œuvre</p> <p>(1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, ou l'un de ces instruments seulement, reprennent et précisent les orientations et objectifs du programme directeur, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement.</p> <p><u>(1) Le programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol.</u></p> <p>(2) Le plan d'aménagement général reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur ainsi que les précisions desdits orientations et objectifs de la partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal.</p> <p><u>(2) Le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes pour autant que sont appliquées les dispositions visées à l'article 5.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>CHAPITRE III – PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL</p>		<p>CHAPITRE 3 – PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL</p>
<p>Section 1. Plans directeurs sectoriels Art. 11. Forme et contenu (1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel comprennent une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique. Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel peuvent:</p> <ol style="list-style-type: none"> soit délimiter ou réserver des sites ou des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation générale du sol ou interdit une utilisation générale du sol donnée, soit délimiter des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation précise du sol ; définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones ; arrêter les charges et servitudes grevant les propriétés ; comprendre des dispositions globales d'ordre urbanistique, fonctionnel, financier et organisationnel afin de mettre en œuvre les objectifs d'une politique sectorielle pour l'ensemble ou une partie du territoire national, précisant le cas échéant la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale au niveau local et régional ; fixer à partir du nombre total de logements prévus pour chaque zone réservée à une utilisation générale du sol du type logement, un taux supérieur ou égal à 15% devant obligatoirement être développé par les promoteurs publics définis à l'article 16, alinéa 	<p>Selon le Conseil d'Etat, il ne faudrait pas utiliser le <u>terme « adopter »</u> pour désigner l'exécution des PDS par un RGD. Un RGD « exécute », « met en vigueur » ou « rend obligatoire »</p> <p>Il précise aussi que mettre en œuvre des PDS ou POS par la voie d'un RGD sans pour autant avoir précisé les <u>principes et points essentiels</u> dans le projet de loi n'est pas conforme aux articles 16 et 32 paragraphe 3 de la Constitution ;</p> <p>Aussi :</p> <p>-à la lettre b) ; même idée que le RGD ne peut pas « définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites » mais c'est le devoir de la loi ;</p> <p>-à la lettre d) ; il conviendrait de faire abstraction du terme « global » en parlant des « dispositions globales » car il est équivoque ;</p> <p>-à la lettre e) ; il faudrait préciser de quels « logements » il s'agit.</p>	<p>Section 1^{re}. Plans directeurs sectoriels Art. 149. <u>Définition, objectifs, Forme et contenu</u> (1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel comprennent une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique. Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel peuvent:</p> <ol style="list-style-type: none"> soit délimiter ou réserver des sites ou des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation générale du sol ou interdit une utilisation générale du sol donnée, soit délimiter des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation précise du sol ; définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones ; arrêter les charges et servitudes grevant les propriétés ; comprendre des dispositions globales d'ordre urbanistique, fonctionnel, financier et organisationnel afin de mettre en œuvre les objectifs d'une politique sectorielle pour l'ensemble ou une partie du territoire national, précisant le cas échéant la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale au niveau local et régional ; fixer à partir du nombre total de logements prévus pour chaque zone

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>premier de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement afin de constituer des logements locatifs prévus dans le cadre de la mesure énumérée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.</p>		<p>réservée à une utilisation générale du sol du type logement, un taux supérieur ou égal à 15% devant obligatoirement être développé par les promoteurs publics définis à l'article 16, alinéa premier de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement afin de constituer des logements locatifs prévus dans le cadre de la mesure énumérée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.</p> <p><u>(1) Le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant :</u></p> <p><u>1° des prescriptions écrites qui couvrent la totalité du territoire national ;</u></p> <p><u>2° des prescriptions écrites et graphiques qui couvrent des parties déterminées du territoire national, dont elles arrêtent soit l'utilisation générale du sol, soit l'utilisation précise du sol ou dont elles soumettent les fonds à des servitudes.</u></p> <p><u>(2) Le plan directeur sectoriel porte coordination des objectifs nationaux en matière d'aménagement du territoire dans un secteur d'activité donné.</u></p> <p><u>Il a pour objectifs :</u></p> <p><u>1° d'éviter des utilisations du sol qui seraient contraires aux planifications d'intérêt général</u></p>

prises en œuvre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er};

2° d'inciter les communes à développer des stratégies communes.

(3) Le plan directeur sectoriel, comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique.

(4) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel ;

1° définit à l'échelle 1:2.500 la partie graphique du plan directeur sectoriel ;

2° définit l'utilisation générale ou précise du sol des zones superposées que le plan directeur sectoriel établit;

3° complète le pictogramme de la légende-type correspondante, prévu à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

4° précise la définition de diverses zones, prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

5° impose des charges aux communes en:

a) restreignant le choix quant aux modes

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
		<p><u>d'utilisation des zones à prévoir ;</u> <u>b) interdisant ou restreignant l'extension de zones existantes d'un mode d'utilisation donné ;</u> <u>c) soumettre l'extension de zones existantes</u> <u>d) restreignant la possibilité de préciser le mode d'utilisation d'une zone en fonction des particularités et des caractéristiques propres du site ;</u> <u>e) interdisant la désignation de zones supplémentaires d'un mode d'utilisation donné ;</u> <u>f) imposant le reclassement de zones d'un mode d'utilisation donné.</u></p> <p><u>6° grève les fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires ;</u></p> <p><u>7° comprend des prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol ;</u></p> <p><u>8° comprend des prescriptions d'ordre organisationnel relative à la gestion des zones d'un mode d'utilisation donné.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 12. Procédure d'élaboration (1) Les projets de plans directeurs sectoriel sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée. (2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>Le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il faut faire l'accord correctement « (1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont élaborés...».</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée est peu concise :</p> <p>Quand est-ce qu' une commune est « concernée » ? De même les « particuliers » ?</p> <p>Le Conseil d'Etat suggère de parler de « communes territorialement concernées ».</p>	<p>Art. 102. Procédure d'élaboration (1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat, et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du ministère du Développement durable et des Infrastructures, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers.</p> <p>(3) Le ministre doit tenir des réunions d'information ensemble avec les collèges des bourgmestre et échevins dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes concernées. Ces réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.</p> <p>(4) Les observations des particuliers concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2. Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2,</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis.</p> <p>Il faut parler de ministère « ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences » et non de ministère du Développement durable et des Infrastructures (changement possible au vu de la constitution des ministères).</p>	<p>délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>Le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où <u>les particuliers les intéressés</u> publie <u>peuvent</u> en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans laes <u>communes</u> territorialement de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de sdites communes <u>la commune</u> et du ministère <u>ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences Développement durable et des Infrastructures</u>, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers <u>les intéressés</u>.</p> <p>(3) Le ministre doit tenir <u>une ou des</u> réunions d'information ensemble avec les ou les <u>collèges</u> des bourgmestre et échevins <u>de la ou des communes territorialement concernées</u> dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan <u>directeur sectoriel</u>.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes consultées. Sur base de ce rapport ainsi que l'avis du conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.</p> <p>(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux suivant la procédure prévue à l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La nomination du commissaire spécial produit les mêmes effets et le commissaire spécial dispose des mêmes prérogatives et doit respecter les mêmes obligations que prévus par l'article 108 de la loi précitée.</p> <p>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la désignation définitive du commissaire spécial.</p> <p>(8) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>		<p>La<u>Cette</u> ou les <u>réunions d'information</u> peuvent être tenues conjointement avec <u>les collèges des bourgmestre et échevins</u> d'autres communes <u>territorialement</u> concernées.</p> <p>La ou les Ces réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du <u>ou des</u> collèges des bourgmestre et échevins de <u>la ou des</u> chaque communes <u>territorialement</u> concernées.</p> <p>Les<u>Chaque</u> collèges des bourgmestre et échevins y invite les la population de sa <u>leur</u> commune.</p> <p>(4) Les observations des <u>particuliers intéressés</u> concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune <u>territorialement</u> concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2.</p> <p>Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p><i>Suite logique des observations d'ordre légistique (« c » majuscule);</i></p> <p>Introduction du paragraphe 7 : après le jugement du tribunal administratif du 9 juin 2016 (n° 35780 du rôle), qui a cependant été infirmée en appel par la Cour administrative (n° 38139C du rôle), (organisation de la procédure relative à l'évaluation environnementale stratégique alors que toutes les options urbanistiques sont ouvertes), les auteurs du projet de loi jugent préférable d'introduire une disposition claire signalant le début de la phase réglementaire et donc la fin des options précitées.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire : « En cas de manquement des autorités communales <u>aux</u> formalités <u>ou</u> <u>aux</u> délais prévus... » ;</p>	<p>synthèse prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des <u>particuliersintéressés</u>.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes consultées. Sur base de ce rapport ainsi que l'avis du <u>-e</u> Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.</p> <p><u>(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan directeur sectoriel, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>(78) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités <u>ou</u> aux et les délais prévus aux paragraphes <u>2, alinéas 3 et 4, au paragraphe 3, alinéa 4, au paragraphe 4, alinéa 2 et au paragraphe 5 qui précèdent</u>, le ministre ayant l'Intérieur</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de spécifier le renvoi aux paragraphes précédents ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il faut supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 7 et renvoyer à la loi de 1988 : « ...nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux <u>conformément aux dispositions</u> de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. » ;</p> <p>Nomination au lieu de désignation : le tout dans un but de cohérence quant au vocabulaire employé.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé.</p>	<p>dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux suivant la procédure prévue à <u>conformément aux dispositions de</u> l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p> <p>La nomination du commissaire spécial produit les mêmes effets et le commissaire spécial dispose des mêmes prérogatives et doit respecter les mêmes obligations que prévus par l'article 108 de la loi précitée.</p> <p>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la désignation définitive <u>nomination</u> du commissaire spécial.</p> <p>(89) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont territorialement <u>directement</u> concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 13. Procédure de modification ponctuelle (1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par courriel. Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>(3) Dans ce délai de trois mois, les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au projet de modification ponctuelle.</p>	<p>Sans observations de la part du Conseil d'Etat.</p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>Art. 13. Procédure de modification ponctuelle (1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées et au Conseil supérieur par voie électronique. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par courriel. Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis.</p> <p><i>Introduction du paragraphe 5 : Suite logique des observations faites par rapport à l'introduction du 7^{ème} paragraphe à l'article 10.</i></p>	<p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>(3) Dans ce délai de trois mois, les collègues des bourgmestre et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au projet de modification ponctuelle.</p> <p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p><u>(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan directeur sectoriel, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
<p>Art. 14. Commission de suivi</p> <p>(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, sur initiative du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.</p> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de suivi sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Afin de garantir la réalisation des objectifs du plan directeur sectoriel au moment de sa mise en œuvre par le plan d'aménagement général, le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut prévoir l'élaboration et l'approbation de schémas directeurs et de cahiers des charges par la commission de suivi.</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il faut déterminer dans le projet de loi les principes et points essentiels et de régler les éléments plus techniques et le détail dans un RGD ; cette disposition législative doit « fixer l'objectif des mesures » qu'il qualifie d' « exécution »</p> <p>Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -définir clairement la forme et le contenu du schéma directeur dans le contexte du projet de loi et de clarifier comment ces schémas directeurs s'articuleront avec les schémas directeurs élaborés par les communes ; -vérifier les incidences éventuelles de ces schémas directeurs sur les instruments d'aménagement communal existants ; <p>Au cas où les schémas directeurs prévus par le projet se distinguent, dans la forme dans le contenu, de ceux élaborés par les communes, il y a lieu de le préciser, voire employer autres termes que « schéma directeur »</p> <p>Sous peine d'opposition formelle ; il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser la mission conférée aux commissions de suivi d'établir et d'approuver des schémas directeurs, et 	<p>Art. 142. Commission de suivi</p> <p>(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, sur initiative du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.</p> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation, et le fonctionnement <u>ainsi que le détail des missions des commissions de suivi</u> sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p><u>(3) La commission de suivi a pour mission de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° guider les communes et les destinataires d'un plan directeur sectoriel dans l'application de ce dernier ;</u> <u>2° suivre l'évolution des besoins en surfaces de la politique sectorielle concernée et établir une base de donnée à l'aide d'un « système d'information géographique » (« SIG ») ;</u> <u>3° proposer des modifications, une mise à jour du plan ou autres mesures adéquates ;</u> <u>4° faire un rapport au moins tous les trois ans au ministre et aux ministres concernés par l'objet du plan.</u> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de suivi sont arrêtés par</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires
	<p>-clarifier la forme, le contenu et l'articulation de ces schémas avec ceux élaborés dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004</p> <p>Suite logique de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 : il faut intégrer le paragraphe 3 dans l'article 14.</p> <p><i>Le renvoi ne fait plus de sens.</i></p> <p>Rectification d'une erreur quant à la désignation du RGD applicable en la matière.</p>	<p>règlement grand-ducal. (3) Afin de garantir la réalisation des objectifs du plan directeur sectoriel au moment de sa mise en œuvre par le plan d'aménagement général, le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut prévoir l'élaboration et l'approbation de schémas directeurs et de cahiers des charges par la commission de suivi.</p> <p>⋮</p> <p>(43) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collègues des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le détail des missions des commissions de suivi, définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>